

COMMUNE : SAINT-PONS

Mode de scrutin des communes
de moins de 1 000 habitants

Membre de (1) : Communauté de communes Vallée Ubaye Sans Ponson

ANNEXE 1 AU PROCÈS-
VERBAL

ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

FEUILLE DE PROCLAMATION n° 01/01

annexée au procès-verbal du recensement général des votes (2)

Nom des listes de candidats au conseil municipal		Nom et prénoms des conseillers municipaux élus
Liste conduite par De Vathaire Gonzague		DE VATHAIRE Gonzague
Liste conduite par		OKROGIC Dominique
Liste conduite par		GARCIN Jean-François
Liste conduite par		MANUEL Veronique
Liste conduite par		REYNAUD Jérôme
Liste conduite par		ISAÏA Johanna
Liste conduite par		PITOLLET Rémy
Liste conduite par		GUIGO Christine
Liste conduite par		MAURE Luc
Liste conduite par		LECUYER Laurence
Liste conduite par		FABRE Christophe
Liste conduite par		BAGIAN Nadège
Liste conduite par CHARPENEL Ghislaine		CHARPENEL Ghislaine
Liste conduite par " "		CHEVALIER Patrick
Liste conduite par " "		GARINO Andrey
Liste conduite par		
Liste conduite par		
Liste conduite par		
Liste conduite par		
Liste conduite par		
Liste conduite par		
Liste conduite par		
Liste conduite par		
Liste conduite par		
Liste conduite par		
Liste conduite par		

Fait à Saint-Pons le 15 mars 2025

Le président, Les représentants des listes de candidats, Les membres du bureau,







(1) Indiquer le nom de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.
(2) Sous réserve de l'application de l'article L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales pour les communes nouvelles, le conseil municipal doit comporter :
- Sept membres dans les communes de moins de 100 habitants ;
- Onze membres dans les communes de 100 à 499 habitants ;
- Quinze membres dans les communes de 500 à 999 habitants.
Toutefois, en application de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité, les conseils municipaux sont réputés complets s'ils comptent :
- Cinq membres (communes de moins de 100 habitants) ;
- Neuf membres (communes de 100 à 499 habitants) ;
- Treize membres (communes de 500 à 999 habitants).